

**ARRETE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de la  
maison d'enfants à caractère social  
dénommée « ASKELL »  
gérée par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS)**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux établissements et services médico-sociaux,
- VU l'arrêté initial d'autorisation du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2018 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Le Canal » et en date du 03 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Le Centre Jeune et Métiers » gérés par l'ARASS,
- VU l'arrêté modificatif en date du 12 janvier 2018 autorisant la fusion des deux établissements sus cités en un seul établissement dénommé « Accompagnement Educatif Rennais pour Enfants et Adolescents » (A.E.R.E.A) ;
- VU l'arrêté en date du 2 février 2024 autorisant la création de l'établissement ASKELL issu de la scission de l'A.E.R.E.A. en deux établissements distincts ;
- VU l'avis de classement de la commission d'appel à projet social n°2023-01 en date du 29 mars 2024 publié sur le site internet du Département;

**CONSIDERANT** l'appel à projet social n°2023-01 pour la création d'une unité d'accueil et d'accompagnement de mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance localisée sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par l'établissement ASKELL satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le schéma départemental enfance famille 2020-2025 ;

**CONSIDERANT** que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 février 2024 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé **ASKELL** répertorié sous le **numéro FINESS 35 000 2531**, sis au 14 rue Hersart de la Villemarqué à Rennes, a une capacité de 145 places pour des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit:

- 41 places d'internat pour des mineur.e.s, âgé.e.s de 15 à moins de 21 ans;
- 10 places au sein du service « NÍJ » qui propose un accompagnement éducatif et thérapeutique en journée pour des mineur.e.s âgé.e.s **de 6 à 18 ans** au moment de leur admission et;
- 32 places d'hébergement et d'accompagnement vers l'autonomie pour des jeunes majeur.e.s précédemment mineur.e.s non accompagné.e.s « Abeona » ;
- 6 places d'accueil et d'accompagnement pour mineur.e.s non accompagné.e.s vulnérables ;
- 30 places pour mineur.e.s non accompagné.e.s en unité d'accueil et d'accompagnement « U2A » situées à Chateaubourg ;
- **26 places pour mineur.e.s non accompagné.e.s en unité d'accueil et d'accompagnement « U2A » situées à Saint-Jacques-de-la-Lande.**

### ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **26 JUL. 2024**

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

**ARRETE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté modifiant l'autorisation d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
dénommée *La Maison de Gannedel* à Redon  
et gérée par l'association Les PEP Bretil'Armor**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté d'autorisation de création du 29 novembre 2013, modifié par les arrêtés du 22 juin 2015, du 23 mars 2017 et du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1 : L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :**

La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée *La Maison de Gannedel* sise 1, avenue de Beaumont 35600 Redon, dont le numéro FINESS est 35 005 0852 a une capacité de **45 places** réparties comme suit :

- **21 places d'accueil collectif en internat pour des mineur.e.s de 3 à 18 ans confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance dont 3 places d'accueil d'urgence ;**
- **24 mesures de placement à domicile (PAD) pour des jeunes âgés de 3 à 18 ans.**

### **Article 2**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3**

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières

### **Article 4**

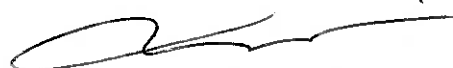
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental (Direction enfance famille, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé dans un délai de deux mois à compter sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**Arrêté portant extension de l'autorisation  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
dénommée « Maison de l'Enfance de Carcé » située à Bruz  
gérée par l'association Les PEP Bretill'Armor**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la Maison de l'Enfance de Carcé gérée par l'association Les PEP Bretill'Armor, modifié par les arrêtés du 8 octobre 2014, du 12 février 2015, du 11 juillet 2017, du 24 juin 2021 et en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2023,

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1 est modifié comme suit :

La maison d'enfants à caractère social dénommée « **Maison de l'Enfance de Carcé** » sise au lieu-dit **Carcé à BRUZ** et dont le numéro FINESS est 35 000 5401 a une capacité de **116 places** réparties comme suit :

- 34 places d'internat pour des enfants de 6 à 18 ans, confié.e.s à l'Aide Sociale à l'Enfance, dont 14 places dédiées à des enfants de 6 à 13 ans ;

- 40 places de Service d'Accompagnement Progressif (SAP) pour des jeunes âgé.e.s de 16 à moins de 21 ans, confié.e.s à l'Aide Sociale à l'Enfance;

- **36 places en service de Placement à Domicile (PAD) pour des enfants âgé.e.s de 6 à 18 ans, confié.e.s à l'Aide Sociale à l'Enfance ;**

- 6 places en accompagnement personnalisé adapté : le dispositif « Autrement ».

### **ARTICLE 2** :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### **ARTICLE 3** :

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité des chances, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5** :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Le **12 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE ET VILAINE**

**Arrêté portant extension de l'autorisation  
de la Maison d'enfants à caractère social  
dénommée « Maison du Couesnon » à Fougères  
gérée par l'Association Les PEP Bretill'Armor**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2007, modifié par arrêté du 7 juin 2021, modifié en dernier lieu par l'arrêté en date 30 mars 2023;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement *La Maison du Couesnon* après une analyse concertée avec les autorités administratives concernées, trouve sa déclinaison dans la convention de partenariat signée le 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1 est modifié comme suit :

La Maison d'enfants à caractère social dénommée « **Maison du Couesnon** » sise **101 rue Duguay Trouin à Fougères, dont le numéro FINESS est 35 004 5480**, a une capacité de **96 places** pour des enfants confié.e.s à l'Aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :

- 6 places en service « les Appart's », appartements de proximité pour des enfants âgé.e.s de moins de 21 ans ;
- 11 places d'internat pour des enfants âgé.e.s de 6 à 18 ans ;
- **36 places de Placement A Domicile (PAD)** pour des enfants de moins de 21 ans ;
- 35 places d'accueil et d'hébergement pour mineur(e)s non accompagné(e)s :
  - 10 places d'accueil et d'hébergement pour mineur.e.s non accompagné.e.s vulnérables « *Panorama* »,
  - 25 places d'accueil et d'hébergement pour mineur.e.s non accompagné.e.s autonomes ou semi-autonomes « *Horizon* »,
- 8 places de d'accueil de jour « SAJ » pour des enfants de 7 à 13 ans

### **ARTICLE 2** :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### **ARTICLE 3** :

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle égalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5** :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente



**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
D'ILLE ET VILAINE**

**Arrêté portant extension de l'autorisation de capacité  
de la Maison d'enfants à caractère social  
dénommée « Foyer La Passerelle » à Saint-Malo  
gérée par l'association *Les PEP Bretil'Armor***

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Foyer La Passerelle » à Saint-Malo, modifié par les arrêtés du 25 mai 2011, du 12 février 2015, du 24 juin 2021 et en dernier lieu du 30 mars 2023,

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1 est modifié comme suit :

La Maison d'enfants à caractère social dénommée « Foyer La Passerelle » sise au 10, rue Jacques II à Saint-Malo, dont le numéro FINESS est 35 000 5005, a une capacité de **52 places** réparties comme suit :

- 18 places d'internat pour des jeunes âgé.e.s de 15 à moins de 21 ans révolus,
- **24 places en Placement à Domicile « PAD » pour des mineur.e.s âgé.e.s de 0 à 18 ans,**
- 10 places d'accueil et d'accompagnement pour mineur.e.s non accompagné.e.s autonomes et semi-autonomes

### **ARTICLE 2** :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### **ARTICLE 3** :

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5** :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 AOÛT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social  
dénommée « Les Enfants de Rochebonne » située à Saint-Malo  
gérée par la *Fondation de l'Armée du Salut***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 28 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 7 juin 2021, et en dernier lieu par l'arrêté du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :**

La capacité de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Les Enfants de Rochebonne » sise 23 avenue Paul Turpin à Saint-Malo, dont le numéro **FINESS est le 35000 48146**, a une capacité de **131 places pour des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s** confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :

- 30 places en internat pour des enfants âgé.e.s de 3 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- **36 places de placement à domicile (PAD)** « l'Eventail » pour des enfants jusqu'à 18 ans;
- 5 places de soutien intensif aux assistants familiaux (SIAF) ;
- 36 places en unité d'accueil et d'accompagnement pour des mineur.e.s non accompagné.e.s (U2A) ;
- 11 places d'accueil et d'accompagnement pour des mineur.e.s non accompagné.e.s vulnérables ;
- 5 places d'accueil et d'accompagnement pour des mineur.e.s non accompagné.e.s autonomes ou semi-autonomes ;
- 8 places d'accueil de jour pour des enfants relevant du territoire du Pays de Saint-Malo, âgés de 8 à 14 ans.

### ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 AOÛT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**Arrêté portant modification de l'autorisation de capacité  
des trois Pôles  
gérés par l'association « L'ESSOR »**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** les arrêtés conjoints du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 3 avril 2009 modifié, autorisant le fonctionnement de deux maisons d'enfants à caractère social dénommées « Mistral » et « Ker Huel » gérées par l'association l'ESSOR, pour des enfants *confié.e.s par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par l'autorité judiciaire au civil et au pénal* ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juillet 2013, autorisant l'association « L'ESSOR » à structurer l'établissement en trois Pôles, modifié par les arrêtés conjoints du 5 mai 2015, du 17 novembre 2016, du 12 octobre 2017, du 11 avril 2018, du 14 juin 2018, du 24 juin 2021 et en dernier lieu par l'arrêté correctif du 5 octobre 2022;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2022 est modifié comme suit :  
L'association L'ESSOR sise au 52 rue d'Inkermann à Rennes, répertoriée sous le numéro **FINESS 35 0024 873**, est autorisée à accueillir au titre de l'aide sociale à l'enfance :

***Pour le Pôle Internats d'une capacité de 53 places:***

- « Le Six » est un foyer d'une capacité de 8 places pour des filles âgées de 15 à 19 ans,
- « Le Sept » est un foyer d'une capacité de 10 places pour des mineur.e.s âgé.e.s de 13 à 16 ans,
- « Evolis » est un foyer d'une capacité de 10 places pour des jeunes âgé.e.s de 15 à 19 ans,
- « Le Nevez Ty » est un foyer d'une capacité de 10 places pour des jeunes âgé.e.s de 15 à 19 ans,
- Le dispositif d'accompagnement atypique (DAA) pour 5 mineur.e.s de 13 à 18 ans,
- « Brocéliande » est un foyer de 10 places pour mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA) vulnérables ;

***Pour le Pôle Hébergements Tremplins d'une capacité de 98 places :***

- Le service d'accompagnement temporaire (SAT) de 4 places pour des jeunes de 16 à moins de 21 ans,
- Le service d'accompagnement progressif (SAP) pour 43 jeunes âgé.e.s de 17 à moins de 21 ans,
- 8 places de dispositif de soutien aux jeunes majeurs géré par le SAP pour des jeunes âgé.e.s de 17 à moins de 21 ans,
- « Tamaris » est un foyer d'une capacité de 11 places pour des filles âgées de 16 à 19 ans,
- « Les Appart's » est un foyer d'une capacité de 18 places pour des jeunes âgé.e.s de 16 à moins de 21 ans,
- **14 places d'accueil et d'accompagnement pour mineur.e.s non accompagné.e.s autonomes ou semi-autonomes.**

***Pour le Pôle Jeunesse et Parentalité d'une capacité de 94 places :***

- Le Centre parental d'une capacité de 13 unités familiales, une unité familiale comprenant soit une femme enceinte, soit une mère et/ou un père avec enfant(s) de moins de trois ans,
- **60 places de placement à domicile pour des mineur.e.s jusqu'à 18 ans, réparties comme suit :**
  - **52 places au Service d'Accompagnement Educatif (SAEF) en famille sur le bassin rennais,**
  - **18 places en Pays de Brocéliande**
- 5 places d'accueil parental pour jeunes parents âgés d'au moins 16 ans avec un enfant de moins de 3 ans,
- 13 places en service d'accueil de jour « SAJE » pour des jeunes âgés de 12 à 18 ans,
- **3 places d'internat localisées en Pays de Brocéliande pour des mineur.e.s jusqu'à 18 ans**

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,  
Le **12 AOÛT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**ARRÊTÉ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté modifiant l'autorisation du Foyer de l'Enfance  
dénommé « Centre de l'Enfance Henri Fréville »**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les arrêtés d'autorisation du 28 octobre 2008, du 23 février 2011, du 5 janvier 2012, du 23 avril 2015, du 20 juin 2019, du 7 juin 2021, du 29 octobre 2021 et en dernier lieu du 11 septembre 2023;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que le projet de service développé, après une analyse concertée avec les autorités administratives concernées, trouve sa déclinaison dans la convention de partenariat signée avec les représentants de la structure le 1<sup>er</sup> mars 2019,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2023 est modifié comme suit :

**Le CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE, établissement public départemental autonome sis 17 rue d'Hallouvry 35571 CHANTEPIE, répertorié sous le numéro FINESS 35 000 1301, est autorisé à gérer :**

- 48 places en Pôle d'accueil d'urgence, d'évaluation et d'orientation des mineur.e.s non accompagné.e.s ou jeunes majeur.e.s anciennement mineur.e.s non accompagné.e.s confié.e.s par les services de l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :
    - 6 places de mise à l'abri immédiate,
    - 42 places d'hébergement et d'accompagnement
  - 172 places pour des enfants de 0 à 18 ans confiés en urgence par les services de l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :
    - 20 places de pouponnière à caractère social pour des enfants de 0 à 3 ans,
    - 58 places d'internat pour des enfants de 3 à 18 ans,
    - 34 places d'accueil familial d'urgence FARU pour des enfants de 0 à 18 ans,
    - **60 places de placement à domicile pour des enfants de 3 à 18 ans,**
    - 6 places en service expérimental de Dispositif d'Appui à l'Exercice de la Permanence Départementale « DASPD ».
  - 85 mesures éducatives personnalisées « MEP » à domicile, pour des enfants de 0 à 18 ans ;
- Ce service intervient sur un territoire correspondant aux zones d'intervention des centres départementaux d'action sociale de Saint-Malo, du Pays Malouin, du Pays de Combourg et de La Baie.
- 3 places de séjours de rupture organisés au Maroc dans le cadre du projet Trans'Maroc pour des jeunes confié.e.s par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
  - Un Espace Rencontre Parents – Enfants pour favoriser le maintien des relations parents enfants dans des situations de séparation ou lorsque les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (50 situations par an) ;
  - 6 places en centre parental d'urgence ;

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire du Centre de l'Enfance Henri Fréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 AOÛT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente



**ARRETE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées dans le cadre de l'appel à projet social n°2023-01 pour la création d'une unité d'accueil et d'accompagnement de mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance localisés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS), habilité pour représenter l'établissement ASKELL géré par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 2 août 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service pour mineur.e.s non accompagné.e.s créé à Saint-Jacques-de-la-Lande et géré par l'établissement **ASKELL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 065 €	369 905 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 263 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 577 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	369 905 €	369 905 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement **ASKELL** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle (sur 4 mois en 2024)
<b>Service MNA</b>	<b>88,09 €</b>	<b>369 905 €</b>	<b>92 476,25 €</b>

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente

**ARRETE**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Ar Roc'H dans le cadre de l'appel à projet social n°2024-01 pour la création d'un dispositif de 36 mesures de placement à domicile pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 2 août 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de placement à domicile géré par l'association Ar Roc'H sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 943 €	266 556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 708 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 905 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	266 556 €	266 556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du service de placement à domicile géré par l'association Ar Roc'H est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
<b>service PAD</b>	<b>83.81 €</b>	<b>266 556 €</b>	<b>66 639 € sur 4 mois en 2024</b>

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,



Armelle BILLARD,  
Vice-présidente